

## ARRETES 2019

<b>237</b>	04/11/2019	arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue de la Roselière - ESTP
<b>238</b>	04/11/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Newton - SND
<b>239</b>	04/11/2019	arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue du Merisier - DSM
<b>240</b>	04/11/2019	arrêté divagation chiens
<b>241</b>	07/11/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Aimé Césaire - ROUGEOT TP
<b>242</b>	07/11/2019	arrêté temporaire consommation d'alcool
<b>243</b>	07/11/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Maisonement - TPSM
<b>244</b>	07/11/2019	Arrêté permanent sens unique - annule et remplace 218/2019
<b>245</b>	08/11/2019	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement avenue charles monier - entreprise martins
<b>246</b>	26/11/2019	arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Grande - INEO
<b>247</b>	22/11/2019	Cessation d'activité de Mme PESLE Stéphanie en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes locations de salles
<b>248</b>	22/11/2019	nomination de Mme CHEVET Peggy en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes locations de salles et de Mme PESLE Stéphanie en qualité de mandataire suppléant
<b>249</b>	25/11/2019	Arrêté réglementant les ouvertures des dimanches 2020
<b>250</b>	26/11/2019	arrete fermeture stade



## ARRÊTÉ N°237/2019

DC/SH

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Roselière sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Roselière pour la création de branchements EU et AEP par l'entreprise ESTP.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 4 novembre 2019 et jusqu'au 24 novembre 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue de la Roselière, l'entreprise ESTP devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise ESTP.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise ESTP, 45 rue du Général Leclerc, 77170 BRIE COMTE ROBERT, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- L'entreprise ESTP,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 4.11.2019

Publié le : 4.11.2019

Certifié exécutoire le : 4.11.2019

Cesson, le 4 novembre 2019

Le Maire,

Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°238/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Newton sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Newton pour la création d'un branchement électrique souterrain par **SOCIETE NOUVELLE DUVAL**.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 25 novembre 2019 et jusqu'au 23 décembre 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue Newton, l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE DUVAL** devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE DUVAL, 1B avenue de Montmirail, 02400 ETAMPES SUR MARNE**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE DUVAL**,
- La communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Notifié le : 7 11. 2019*

*Publié le : 7 11. 2019*

*Certifié exécutoire le : 7 11. 2019*

Cesson, le 4 novembre 2019

Le Maire,

Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°239/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue du Merisier sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Merisier durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise **DSM** pour le compte de Monsieur **DURIEZ**.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La journée du 11 décembre 2019, de 7 heures à 17 heures, un camion de déménagement de l'entreprise **DSM** sera autorisé à stationner rue du Merisier, pour permettre le déménagement de Monsieur DURIEZ. L'entreprise DSM devra laisser libre accès aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile dans la zone de livraison.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DSM, avenue de l'Europe, 77240 VERT-SAINT-DENIS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise DSM

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 7.11.2019

Publié le : 7.11.2019

Certifié exécutoire le :

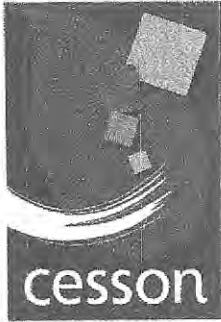
7.11.2019

Cesson, le 4 novembre 2019

Le Maire,

Olivier CHAPLET





**ARRETE N°240/2019**  
**(abrogation arrêté n°67/2018)**  
**Divagation des chiens et des chats**  
**Et propreté des voies publiques**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1243,

Vu les articles 96-6 et 124-1 du règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.623-3 et R.633-6,

Vu le Code Rural, les articles L.211-22, L.211-23 et suivants,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique, à la sureté publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour préserver l'hygiène publique et la propreté des équipements publics,

Considérant les atteintes manifestes à l'hygiène publique que représentent de nombreuses déjections de chiens sur les trottoirs, les parcs et jardins communaux,

Considérant les doléances reçues en mairie et à la police municipale, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures.



## ARRETE

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

SLO

ID : 077-217700673-20191113-ARR201911\_240-AR

AR - LEVRSUIT (1012)

### Titre I : Propreté des voies publiques

**Article 1 :** Les propriétaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que leurs animaux ne souillent par leurs déjections les trottoirs et autres dépendances du domaine public.

Les propriétaires (à l'exception des personnes malvoyantes), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à une contravention.

### Titre II : Divagation des chiens et des chats

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats seuls et sans maître ou gardien divaguer sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune.

Est considéré comme en état de divagation, aux termes de l'article L.211-23 du code rural, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui (article L.211-23 du Code Rural).

**Article 3 :** L'identification (tatouage ou puçage) est obligatoire pour tous les chiens âgés de plus de quatre mois nés après le 6 janvier 1999 (article L.214-5 du Code Rural).

Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être identifiable et muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les noms et adresse de son propriétaire (Article R211-3 du code rural) ou identifié par tout autre procédé agréé.

**Article 4 :** La présence dans les lieux publics des chiens de première et deuxième catégorie est soumise au respect des dispositions des articles L.211-12 et L.211-16 du Code Rural ci-dessous rappelées.

Article L.211-12 du code rural :

« Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-15 et L.211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L.211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories. »

➤ Article L.211-16 du code rural :

« I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11. »

#### **Article 5 :**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les chiens devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

De manière générale, dans les parcs, jardins et squares autorisés aux chiens, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse et veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et n'importunent pas le public.

L'accès de certains squares, jardins et aires de jeux est interdit aux chiens même tenus en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants. Une signalisation est mise en place sur ces lieux.

Le propriétaire qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les personnes malvoyantes.

**Article 6 :** Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière par la SACPA Fourrière Animale Départementale (adresse *Les Prés Neufs, Rue des Prés Neufs, 77000 Vaux-le-Pénil*). Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction (articles L.211-24 et L.211-26 du code rural).

**Article 7 :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.(article R48-1 à 5 du code de la santé publique)

**Article 8** : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler la tranquillité publique.

**Article 9** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif de Melun dans le même délai.

**Article 11** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel-Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service Police Municipale
- Préfecture

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
Reçu en préfecture le 15/11/2019
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 077-217700673-20191113-ARR201911_240-AR

Fait à Cesson, le 13/11/2019

le Maire,  
  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°241/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Aimé Césaire sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Aimé Césaire pour la pose de bordures et la réalisation d'un tapis en enrobé par l'entreprise **ROUGEOT TP**.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 11 novembre 2019 et jusqu'au 11 décembre 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue Aimé Césaire, l'entreprise **ROUGEOT TP** devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise **ROUGEOT TP**.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise **ROUGEOT TP, 1 route de la mission, CS 1035 Paron, 89101 SENS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise ROUGEOT TP,
- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- la société TRANSDEV

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 12.11.2019

Publié le : 12.11.2019

Certifié exécutoire le : 12.11.2019

Cesson, le 7 novembre 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET







## ARRETE N°242/2019

### Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, etc.)

**Considérant** que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** que les secteurs concernés ont été ciblés suite à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

**Considérant** que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**Considérant** que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants représentant un danger pour leur sécurité

**Considérant** que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

### ARRETE

#### Article 1 :

Du 21 décembre 2019 au 05 janvier 2020, la consommation de boissons est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

**Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :**

**1- le parc urbain et ses abords :**

- parc urbain - allée des Ifs - square du Lièvre
- rue des Autours - rue de Sainte-Assise - rue des Glycines
- allée du hêtre - rue des Acacias

**2- le jardin sous le vent et ses abords :**

- le Jardin sous le Vent - rue de Paris - rue Aimé Césaire
- rue du Sirocco - rue des Epis - rue de la Tramontane
- rue de la Plaine - rue Montdauphin - rue de Champeaux
- - rue du Poirier Saint

**3- les aires de jeux pour enfants :**

- rue de Bréau - rue d'Aulnoy - rue des Airelles
- rue du Verger

**Les abords des espaces publics :**

- parking du Gros Caillou - avenue Charles Monier - rue d'Avon
- rue de Barbizon - rue des Jonquilles - passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons - - route de Saint-Leu - rue Cognacier
- rue du Grenadier

**La gare :**

- place de la Gare - rue de la Roselière - rue de Verdun / parking
- rue Henri Geoffroy

**L'étang du Follet :**

- rue du Château - rue Grande - rue souveraine

**Le cimetière :**

- rue Maurice Creuset

**Les abords du collège Grand Parc :**

- avenue de la Zibeline

**Les zones d'activités :**

- zone d'activité de Bel Air - rue de la coulée verte - rue de la Fontaine

**La piscine :**

- place Sodbury

**Les abords des petits et grands centres commerciaux :**

- rue du bois des Saints Pères - rue des Ormes

**Article 2 :**

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

**Article 3 :**

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 07/11/2019

**Olivier Chaplet**

*Maire de Cesson*



## ARRÊTÉ N°243/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules parking de Zodio Boissénart sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de Zodio Boissénart pour la réalisation de travaux par **TPSM**.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A partir du 7 novembre 2019 et jusqu'au 7 décembre 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile parking de Zodio Boissénart.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mise en place par l'entreprise TPSM.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY-CRAMAYEL, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 12.11.2019

Publié le : 12.11.2019

Certifié exécutoire le : 12.11.2019

Cesson, le 7 novembre 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET







Envoyé en préfecture le 14/11/2019  
Reçu en préfecture le 14/11/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 077-217700673-20191107-ARR201911\_244-AR

**ARRÊTÉ N° 244/2019**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°218/2019**

DC/SH

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDERANT le nouveau plan communal de circulation et ses scenarii d'élaboration présentés en réunion publique le 21 avril 2017,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Jonquilles, la rue des Bleuets et la rue de la Roche des Brandons,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La rue des Bleuets est placée en sens unique de circulation depuis l'intersection avec la rue des Jonquilles (au droit du 50 rue des Jonquilles) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Roche des Brandons.  
La rue de la Roche des Brandons est placée en sens unique de circulation depuis l'intersection avec la rue des Bleuets jusqu'au giratoire.

### ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol.

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire et la matérialisation du stationnement sera assuré par les services techniques de la commune.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

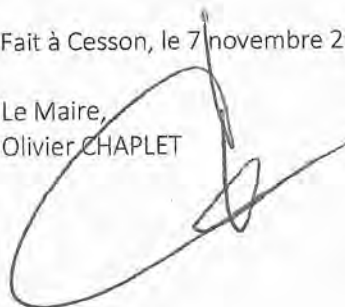
Notifié le : 7.11.2019

Publié le : 7.11.2019

Certifié exécutoire le : 7.11.2019

Fait à Cesson, le 7 novembre 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°245/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 43 avenue Charles Monier pour le stationnement d'une benne par l'entreprise **MARTINS**.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 12 novembre 2019 et jusqu'au 1er décembre 2019, l'entreprise **MARTINS** sera autorisée à stationner une benne au droit du 43 avenue Charles Monier. L'entreprise MARTINS devra laisser libre accès aux piétons.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile dans la zone de livraison.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MARTINS, rue Jean-Baptiste Colbert, 77350 LE MEE SUR SEINE**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- l'entreprise MARTINS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Notifié le : 12.11.2019*

*Publié le : 12.11.2019*

*Certifié exécutoire le : 12.11.2019*

Cesson, le 8 novembre 2019

Le Maire,

Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°246/2019

DC/SH

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Grande sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du n° 34 de la rue Grande pour la réalisation d'un branchement électrique individuel par l'entreprise **INEO RESEAUX**.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 4 décembre 2019 et jusqu'au 4 janvier 2020, la circulation des véhicules sera rendue difficile au droit du n°34 de la rue Grande, l'entreprise **INEO RESEAUX** devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise **INEO RESEAUX**.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise **INEO RESEAUX, 9 rue Edouard Branly, 45700 VILLEMANDEUR**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise INEO RESEAUX

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 28/11/2019

Publié le : 27/11/2019

Certifié exécutoire le : 28/11/2019

Cesson, le 27 novembre 2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET



**CESSATION D'ACTIVITE DE MADAME PESLE STEPHANIE, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES**

**ARRETE N° 247/2019**

Le Maire de la commune de CESSON 77240,

Vu la décision n° 24/1999 du 18 mai 1999, créant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux locations des salles municipales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté n° 2018/179 en date du 19/11/2018 portant sur la nomination de Madame PESLE Stéphanie régisseur titulaire de la régie de recettes des locations de salles, et de Madame GUITARD Marie mandataire suppléant,

Vu la délibération 50/2013 du 01/10/2013 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 41-2014 du conseil municipal en date du 11.04.2014 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 26/11/2019,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 3/12/2019, il est mis fin aux fonctions de Madame PESLE Stéphanie, régisseur titulaire de la régie de recettes des locations de salles de la ville de Cesson.

**Article 2<sup>ème</sup> :** En application de l'article 9 du décret n°83/1025 du 28.11.1983, l'intéressée dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif contre la décision du présent arrêté,

**Article 3<sup>ème</sup> :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Comptable Public,  
- A l'intéressée,

Fait à CESSON, le 26/11/2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET



Le régisseur titulaire de la régie  
Précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »  
S.PESLE

*Vu pour acceptation*

**NOMINATION DE MADAME CHEVET PEGGY EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES DE LA VILLE DE CESSON ET DE MADAME PESLE STEPHANIE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT**

**ARRETE N°248/2019**

Le Maire de la commune de CESSON/77240,

Vu la décision n° 24/1999 du 18 mai 1999, créant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux locations des salles municipales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 50/2013 du 01/10/2013 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 41-2014 du conseil municipal en date du 11.04.2014 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018/179 en date du 19/11/2018 portant sur la nomination de Madame PESLE Stéphanie, régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles, et de Madame GUITARD Marie, mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n° 247/2019 en date du 22/11/2019 portant sur la cessation d'activité de Madame PESLE Stéphanie, régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles,

Vu la décision n° 95/2019 en date du 22/11/2019 portant sur la modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes des locations de salles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/11/2019,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame CHEVET Peggy est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des locations de salles à compter du 03/12/2019, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2<sup>ème</sup> :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CHEVET Peggy sera remplacée par Mesdames GUITARD Marie ou PESLE Stéphanie, mandataires suppléants,

**Article 3<sup>ème</sup> :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 460 euros,

**Article 4<sup>ème</sup> :** Madame CHEVET Peggy, régisseur titulaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 120 euros versée mensuellement par 12<sup>ème</sup>, ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) mensuelle à hauteur de 15 points d'indice,

**Article 5<sup>ème</sup> :** Mesdames GUITARD Marie et PESLE Stéphanie, mandataires suppléants, percevront cette indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie,



**Article 6<sup>ème</sup>** : Madame CHEVET Peggy, régisseur titulaire et Mesdames GUITARD Marie et PESLE Stéphanie, mandataires suppléants, sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués,

**Article 7<sup>ème</sup>** : Madame CHEVET Peggy, régisseur titulaire et Mesdames GUITARD Marie et PESLE Stéphanie, mandataires suppléants, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal,

**Article 8<sup>ème</sup>** : Madame CHEVET Peggy, régisseur titulaire et Mesdames GUITARD Marie et PESLE Stéphanie, mandataires suppléants, sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives, aux agents de contrôle qualifiés,

**Article 9<sup>ème</sup>** : Madame CHEVET Peggy, régisseur titulaire et Mesdames GUITARD Marie et PESLE Stéphanie, mandataires suppléants, sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

**Article 10<sup>ème</sup>** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Comptable public,
- Aux intéressées,

Fait à CESSON, le 26/11/2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET



Le régisseur titulaire  
P.CHEVET

*Précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*

*Vu pour acceptation*

Le mandataire suppléant  
M. GUITARD

*Précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*

*Vu pour acceptation*

Le mandataire suppléant  
S.PESLE

*Précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*


*Vu pour acceptation*



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 27/11/2019  
Reçu en préfecture le 27/11/2019  
Affiché le   
ID : 077-217700673-20191125-ARR2019\_249-AR

### ARRETE 2019/249

#### DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE

##### Des dimanches de l'année 2020

Pour l'hypermarché AUCHAN ainsi que les enseignes de la galerie marchande du

Centre Commercial Bois Sénart

Le Maire De Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1193 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment l'article L 221-19 1<sup>er</sup> alinéa,  
Vu l'article 4.2.2.2 du livre 2 du Code du Travail,  
Vu les demandes présentées les 22 octobre et 04 novembre 2019 par le Groupement d'Intérêt Economique des commerçants du Centre Commercial Bois Sénart,  
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 12 novembre 2019,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2019,  
En application des dispositions de l'article L.229.19 du Code du Travail, le Maire accorde une autorisation d'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants :

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'ouverture du magasin AUCHAN et des enseignes situées dans la galerie marchande du Centre Commercial Bois Sénart Cesson est autorisée pour les dimanches :

- 12 janvier 2020 de 8 h 30 à 20 heures
- 12 avril 2020 de 8 h 30 à 20 heures
- 28 juin 2020 de 8 h 30 à 20 heures
- 06 septembre 2020 de 8 h 30 à 20 heures
- 29 novembre 2020 de 8 h 30 à 20 heures
- Les 06, 13, 20 & 27 décembre 2020 de 8 h 30 à 20 heures

##### Article 2 :

La présente autorisation est assortie au respect du règlement et normes de sécurité incendie applicables aux commerces cités ci-dessus.





Article 3 :

L'article L 4.2.2.2 du livre 2 du Code du Travail sera appliqué à l'ensemble du personnel travaillant ces dimanches.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète de Seine et Marne,

Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun,

Monsieur l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,

Monsieur le Directeur de l'Hypermarché AUCHAN,

Monsieur le Responsable Unique de Sécurité du Centre Commercial Bois Sénart.

Fait à Cesson, le 25 novembre 2019



Le Maire,

Olivier CHAPLET



## **ARRETE N° 250/2019**

### **Objet : fermeture des terrains sportifs**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempérie ;

Considérant qu'en raison de la maintenance annuelle des terrains en herbe, il y a lieu pour des raisons de conservation des pelouses, d'interdire l'accès aux terrains d'honneur des complexes sportifs Colette Besson et Maurice Creuset gérés par le syndicat intercommunal des sports;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

– Est interdit le samedi 30 novembre et le dimanche 01 décembre 2019 l'accès aux terrains sportifs suivants :

- le complexe sportif Colette Besson situé avenue de la Zibeline à Cesson la Forêt
- le complexe sportif Maurice Creuset situé Route de Saint-Leu à Cesson

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président du Syndicat intercommunal des Sports
- Service Police Municipale
- Service Technique
- Commissariat police

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 26/11/2019

Le Maire,  
Olivier CHAPLET